



Arrêt

n° 134 857 du 10 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 octobre 2013 (annexe 20) et de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour (annexe 13), tous deux notifiés le 26 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 21 janvier 2009.

Le 23 janvier 2009, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 33 242 du 27 octobre 2009 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 14 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 1^{er} septembre 2010.

Le 8 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de rejet de cette demande. Elle lui a également délivré un ordre de quitter le territoire en date du 3 avril 2012.

La partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans, lequel a annulé lesdites décisions par un arrêt n° 134 854 du 10 décembre 2014.

1.3. Le 29 mars 2012, un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre de la partie requérante et lui a été notifié le 31 août 2012.

1.4. Le 25 avril 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980

Le 19 février 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité de cette demande.

La partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a rejeté ledit recours par un arrêt n° 134 855 du 10 décembre 2014.

1.5. Le 19 février 2013, la partie défenderesse a également délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

La partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 134 856 du 10 décembre 2014.

1.6. Le 23 mai 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge, auprès de l'administration communale de Liège.

1.7. Le 14 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée à la partie requérante le 26 novembre 2013

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 23/05/2013 en qualité de partenaire de Belge (de [C.J.(...)]), l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Si Madame [F.A.] a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent et qu'elle entretient avec son partenaire belge une relation durable et stable, force est de constater qu'elle n'a pas établi que ce dernier dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, il ressort des documents produits que celui-ci perçoit des allocations de chômage. Or, selon l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail ". Cependant, son partenaire n'apporte pas la preuve qu'il recherche activement un emploi. Partant, les allocations de chômahe [sic] ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du ménage rejoint.

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi ne sont donc pas remplies. Donc, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du **23/05/2013** est refusée ».*

1.8. Le 14 octobre 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui lui a été notifié le 26 novembre 2013

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée fait l'objet d'une interdiction d'entrée prise en date du 19/02/2013, interdiction qui n'a été ni levée ni suspendue ».

2. Objet du recours

2.1. La partie requérante sollicite, en termes de dispositif et d'objet du recours, l'annulation de deux actes: la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 14 octobre 2013 et notifiée le 26 novembre 2013 et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 14 octobre 2013 et notifié le 26 novembre 2013.

2.2. Le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée en termes de requête – la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire – ne contient pas de décision d'ordre de quitter le territoire. Le second acte attaqué (un ordre de quitter le territoire) ne peut être tenu pour l'accessoire du premier dans la mesure où il n'a aucun lien avec ce dernier et ne constitue pas un acte subséquent à cette décision, contrairement à ce qui a été indiqué par la partie requérante à l'audience spécifiquement sur la question de la connexité des actes attaqués (la partie requérante s'étant pour le surplus référée à la sagesse de la juridiction sur cette même question). Le Conseil relève également que les deux actes attaqués reposent sur des motifs propres, le premier ayant été pris en matière de regroupement familial et le second (l'ordre de quitter le territoire) ayant été délivré au motif que « *l'intéressée fait l'objet d'une interdiction d'entrée prise en date du 19/02/2013 qui n'a été ni levée ni suspendue* ». Enfin, la circonstance que les deux actes attaqués ont été pris et notifiés à la même date ne permet aucunement d'établir qu'en l'espèce, l'annulation d'un des actes visés aurait un effet sur l'autre.

Dès lors, le Conseil estime ne pas pouvoir faire application de la dérogation susmentionnée en l'occurrence, en l'absence d'imbrication des éléments essentiels des deux demandes d'annulation et de suspension concernées.

En conséquence, en l'absence de rapport de connexité entre les première et seconde décisions contestées, le recours est uniquement recevable en son premier objet, à savoir la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 octobre 2013, qualifiée ci-après de « décision attaquée ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01), des articles 7, 40bis, 40ter, 42, §1er, alinéa 2, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes de minutie, de collaboration procédurale, « Audi alteram partem » et impliquant le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise* ».

3.2. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que « *L'article 42 impose ainsi au ministre d'évaluer individuellement et concrètement si les moyens de subsistances sont suffisants compte tenu des besoins propres du regroupant et de ceux de sa famille. Le but poursuivi par cette disposition est de s'assurer que le regroupant et les membres de sa famille ne deviendront par une charge pour les pouvoirs publics. En l'espèce, la partie adverse n'a pas procédé à une évaluation individuelle et concrète des moyens de subsistance et n'a, en conséquence, donné aucune effectivité à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2. Il n'est même pas vérifié ni donc allégué que le requérant et son épouse seraient susceptibles de devenir une charge pour les pouvoirs publics. La partie adverse ne motive ni adéquatement ni légalement sa décision, commet une erreur manifeste et méconnaît les articles 40bis, 40ter, 42, §1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le principe de minutie (dans ce sens, arrêts n° 73.660 du 20 janvier 2012, n° 86.228 du 24 août 2012 et n°88.251 du 28 septembre 2012, Cheriet) ».*

4. Discussion

4.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...]

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que le partenaire de la partie requérante bénéficie d'allocations de chômage et ne produit pas la preuve d'une recherche active d'un emploi.

En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement « *évalu[é] individuellement et concrètement si les moyens de subsistance sont suffisants compte tenu des besoins propres du regroupant et de ceux de sa famille* » malgré le prescrit de l'article 42 qui le lui impose.

4.2.2. A cet égard, le Conseil relève qu'il ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

En effet, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait procédé à un examen *in concreto* de la situation du regroupant et de sa famille, ce qu'elle était pourtant tenue de faire en vertu de l'article 42, §1er, alinéa 2, susvisé combiné à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et ce, malgré le fait que le partenaire de la partie requérante bénéficie d'allocations de chômage. Si les revenus du chômage ne peuvent être pris en compte en cas de défaut de recherche active d'un emploi, cette exclusion pour ce type de revenus ne concerne que l'application de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Au contraire d'un examen concret sur la base de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse s'est limitée à indiquer qu'en raison du chômage du partenaire

de la partie requérante et de l'absence de preuve d'une recherche active d'emploi, les conditions de l'article 40 ter de la loi ne sont pas remplies et n'a dès lors, pas analysé le dossier au regard de l'article 42 précité.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucun argument de nature à renverser le raisonnement développé ci-avant.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique est, dans cette mesure, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise la décision de refus d'e séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 14 octobre 2013, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire précitée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 octobre 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 14 octobre 2013.

Article 3.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX